

laquelle se trouve assujéti le personnel envoyé d'Europe ou provenant de sa colonie d'origine, mon prédécesseur ajoutait que les dispositions bienveillantes de l'article 40 de l'acte du 28 janvier 1890 ne pouvaient, à aucun titre, être invoquées par les fonctionnaires, employés ou agents des services coloniaux ou locaux qui servent dans leur colonie de naissance depuis leur entrée dans l'Administration, sans avoir jamais suivi une autre destination outre-mer.

Ces restrictions ne sauraient donc atteindre ceux qui, bien que recrutés sur place, sont venus d'Europe de leur plein gré et encore moins les anciens militaires qui sont volontairement restés dans une colonie après leur libération du service.

Telle est la seule interprétation qu'il convient de donner aux instructions qui ont eu pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les congés administratifs peuvent être accordés.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de l'Administration des Colonies* en tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : JAMAIS.

N° 298. — *CIRCULAIRE* du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies. — *Réparation des effets d'habillement et d'équipement des troupes provenant des colonies.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Marine et Colonies : 2^e division ; — 7^e bureau.)

Paris, le 27 juillet 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — M. le Ministre de la Marine a appelé mon attention sur le point suivant :

Antérieurement au 1^{er} janvier 1890, les portions centrales des régiments d'infanterie de marine percevaient les allocations de masse générale d'entretien revenant à leurs portions secondaires coloniales et supportaient, par suite, les dépenses qu'occasionnait la mise en état des effets d'habillement et d'équipement retirés aux hommes à leur rentrée en France.

Aujourd'hui, les allocations dues au titre de la masse d'entretien sont touchées et conservées en totalité par les portions coloniales, qui continuent, néanmoins, à laisser à la charge des portions métropolitaines les frais de l'espèce.